

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 octobre 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021287-0001 du 14 octobre 2021 prorogeant l'arrêté du 10 septembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/SML/2021285-0001 du 12 octobre 2021 instaurant la commission électorale pour l'élection des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, et précisant le déroulement des opérations électorales

SER

. Arrêté DDTM/SER/2021287-0001 du 14 octobre 2021 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, relatif à l'interdistance entre les chantiers

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Décision du 13 octobre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relative au renouvellement de l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Service: Pole Animation de la Transformation de l'Offre

. Arrêté du 13 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir



DIRECTION DES SÉCURITÉSService interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 287-001 du 14 octobre 2021

prorogeant l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021-253-001 du 10 septembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021-253-001 du 10 septembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales du 13 septembre au 1^{er} octobre 2021;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021-274-001 du 1^{er} octobre 2021 prorogeant l'obligation du port du masque de protection jusqu'au 15 octobre 2021 inclus ;

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 13 octobre 2021 relatif à la prolongation de la mesure ;

.../...

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier Ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation;

Considérant qu'en application de l'article 47-1-V du décret n° 2020-699 du 1^{er} juin 2021 modifié le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements où le passe sanitaire doit être présenté depuis le 21 juillet;

Considérant que malgré l'amélioration de la situation sanitaire actuelle au plan national et local, le risque de rebond épidémique demeure bien réel dans la mesure où, d'une part, l'approche de la période hivernale est propice à une accélération de la circulation virale et à l'apparition d'autres infections respiratoires (grippe, bronchiolite) et où, d'autre part, le virus continue à circuler fortement à l'échelle mondiale;

Considérant que, dans ce contexte, il apparaît pleinement justifié de maintenir les mesures de prévention sanitaire tendant à limiter le risque de circulation du virus, comme celle du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public et pour les événements favorisant la concentration de personnes;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1.: L'arrêté préfectoral sus-visé du 10 septembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, est prorogé du samedi 16 octobre au vendredi 29 octobre 2021 inclus.

En application de cet arrêté, le port du masque de protection est obligatoire pour les activités et dans les lieux suivants :

- les abords des crèches, écoles, collèges et lycées, aux heures d'entrée et de sortie des classes ;
 - les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers ;
- les enceintes sportives couvertes et non couvertes (l'obligation ne concerne pas les pratiquants);
- les abords des gares ferroviaires ou routières, les zones d'attente des transports en commun (abris de bus), la zone d'accès du public de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;
 - les abords des lieux de cultes au moment des cérémonies et offices ;
 - les rassemblements dont les manifestations à caractère revendicatif ou festif ;
- les lieux de concentration de population, en particulier les files d'attente et les zones à forte fréquentation touristique ou commerciale (rues commerçantes ou zones piétonnes très fréquentées);
- et plus généralement dès lors qu'un évènement particulier engendre un flux important ou un regroupement de personnes ne permettant pas de respecter la mesure de distanciation physique requise en application de l'article 1er du décret du 1er juin 2021 précité.
- <u>Article 2.</u>: Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.
- Article 3.: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.
- <u>Article 4.</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (<u>www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr</u>).
- Article 5. : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le directeur régional des douanes, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 14 octobre 2021

e STOSKOPF



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service mer et littoral 66-11 Unité encadrement des activités maritimes

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021285-0001 du 12 octobre 2021

instaurant la commission électorale pour l'élection des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, et précisant le déroulement des opérations électorales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.912-22, R.912-37, R.912-68 et R.912-71;

VU le décret n°2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins, et notamment son article 2;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 :

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Orientales du 31 août 2016 instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du comité interdépartemental des pêches et des élevages marins et précisant le déroulement des opérations électorales;

ARRÊTE:

Article 1^{er:} Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, une commission électorale est créée, compétente sur l'ensemble de la circonscription du comité, chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement des opérations électorales. Elle est présidée par le Préfet des Pyrénées-Orientales ou par son représentant.

Elle est composée comme suit :

- Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;

- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ou son

représentant;

– Un membre du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, désigné sur proposition du président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 2: Le siège de la commission électorale est fixé dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, au service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex. La DDTM assurera le secrétariat de la commission électorale.

Hors jours fériés, une permanence sera assurée du lundi au vendredi de 9h à 12h par la DDTM/service mer et littoral/unité encadrement des activités maritimes du service mer et littoral.

Article 3: La commission électorale établit, pour ces élections, la liste des électeurs par collèges et catégories.

Les collèges et catégories précités sont les suivants :

- le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin;
- le collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin, divisé en quatre catégories regroupant respectivement les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués, les chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines, les chefs d'entreprise de pêche maritime à pied et les chefs d'entreprise d'élevage marin.

La liste provisoire des électeurs sera établie par la commission électorale avant le 1^{er} novembre 2021 et sera consultable au siège de la commission, dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer et les services de la direction interrégionale de la mer, ainsi qu'au siège du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins à partir du 1^{er} novembre 2021.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, avant le 21 novembre 2021. Au-delà de ce délai, aucune inscription ne pourra être prise en compte.

Toute personne qui demande son inscription sur une liste électorale en vue de l'élection des membres des conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins doit souscrire une déclaration auprès de la commission électorale mentionnée à l'article R.912-68 du code rural et de la pêche maritime. L'inscription peut se faire par voie électronique à l'adresse :ddtm-dml@pyrenees-orientales.gouv.fr

La même demande vaut pour l'inscription sur la liste électorale d'un comité départemental ou interdépartemental et sur celle du comité régional correspondant.

Le demandeur précise :

1° Ses nom et prénoms;

2º Sa date et lieu de naissance;

3° Son adresse;

4° Le collège d'électeurs, au sens de l'article R.912-67 du code rural et de la pêche maritime, et éventuellement la catégorie, au titre desquels il demande son inscription ;

5° S'il exerce la profession de marin, son numéro d'identification.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son examen. Ces pièces doivent parvenir à la commission électorale avant le 21 novembre 2021. Le demandeur atteste ne pas s'être fait inscrire auprès d'un autre comité et s'engage à ne pas demander son inscription auprès d'un autre comité avant d'avoir obtenu sa radiation de celui-ci.

La liste sur laquelle s'effectue l'inscription est celle qui correspond au collège, et éventuellement à la catégorie, dont le demandeur relève à titre principal dans la circonscription électorale où il a le centre de ses activités ou de ses intérêts professionnels.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

Les conditions pour être inscrit sur une liste électorale en vue de l'élection des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins s'apprécient au 1er novembre 2021.

Article 4 : La commission électorale statuera sur les demandes d'inscription, de modification et de radiation des listes électorales avant le 21 décembre 2021.

La clôture de la procédure d'établissement de la liste électorale est constatée par arrêté du préfet du département des Pyrénées-Orientales au 1er janvier 2022.

La liste définitive des électeurs sera affichée au 1^{er} janvier 2022 au siège de la direction départementale des territoires et de la mer durant 20 jours, au siège du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'au siège de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage mentionnée au paragraphe précédent, les décisions de la commission électorale prises sur les réclamations peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Montpellier par les électeurs intéressés. Lorsque le cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Article 5: Le conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude comprend 12 sièges répartis par collèges et par catégories comme suit :

- -6 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
- 6 sièges pour le collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :
 - 3 sièges pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,
 - 1 siège pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués,
 - 1 siège pour la catégorie des chefs d'entreprises d'élevage marin,
 - 1 siège pour la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied.

L'éligibilité d'un candidat est limitée au collège auquel il appartient ou au titre duquel il a demandé son inscription sur la liste des candidats et, dans le cas du collège des chefs d'entreprise, à la catégorie dans laquelle le candidat exerce son droit de vote ou, à défaut, au titre de laquelle il a demandé son inscription sur la liste des candidats.

Article 6 : Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale jusqu'au 15 mars 2022 à 16h30 locale.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 20 mars 2022 inclus. L'arrêté préfectoral fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles sera publié au recueil des actes administratifs au plus tard le 25 mars 2022.

Cet arrêté et les listes définitives des candidats éligibles seront consultables sur les lieux d'affichage définis à l'article 9.

Article 7: Les professions de foi et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au mercredi 6 avril 2022 à 16 heures 30.

Article 8 : Les électeurs pourront :

– soit expédier leur bulletin de vote par voie postale, au siège de la commission électorale ; les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir (date de réception) à la commission au plus tard le jour du scrutin fixé au 27 avril 2022 ;

- soit déposer leur bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet au siège de la commission électorale, le jour de l'élection, le 27 avril 2022 entre 9 heures et 16h30 locales. Un émargement de la liste électorale sera demandé à l'électeur après vérification de son identité.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché :

- au siège de la commission électorale(Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales)

- au siège du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins

Article 10 - Un avis sera publié dans les journaux locaux l'Indépendant et Midi Libre. Il comportera les informations suivantes : présentation des collèges et catégories concernées, dates et heures du scrutin, composition et adresse du siège de la commission électorale. Il précisera également le délai de réception au siège de la commission électorale des nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales et des demandes de rectification.

Article 11: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 12: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 961. 2821

Le Préfet

Etienne STOSKOPF



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service eau et risques Unité gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° Dorn (SER (2021287-0001 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15

février 2011, relatif à l'inter-distance entre les chantiers

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pourvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 1 octobre 2021

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date 7 octobre 2021

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 04 octobre 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 16 février 2021 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ:

Article 1:

Pour permettre la réalisation de travaux de signalisation horizontale sur l'Autoroute A9 du pk 238.800 au pk 271.600 dans les 2 sens de circulation, Vinci Autoroutes réseau ASF, est autorisé à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 2.

Article 2:

L'avancement des travaux se fera par bon successif sur la section courante de l'autoroute A9 du pk 238.800 au pk 271.600 dans les 2 sens de circulation du 25 octobre 2021 au 5 novembre 2021 (période de replis du 8 novembre au 19 novembre 2021).

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser 2 voies de circulation, la voie de gauche et la voie médiane, ou la voie de droite et la voie médiane entre 20h et 7h les lundis, mardis, mercredis et jeudis.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h lorsque 2 voies sont neutralisées.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 3:

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

Le chantier attendra une longueur de 8 km les nuits du 25 octobre 2021 au 5 novembre 2021 de 20h à 7h (période de replis du 8 novembre au 19 novembre 2021).

Article 4:

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 5:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6:

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14

1 4 OCT. 2021

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, p/Le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

> Le Chef de l'Unité Gestion de Crise Sécurité et Transport

> > Jordi BONNEFII I F

10.

-i





DÉCISION n° 2021-4738 fixant les modalités de candidature pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-14;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique;
- VU la circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01/07/2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1: L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert à compter du 13 octobre 2021.

ARTICLE 2: Les dossiers de candidature devront être téléchargés sur le site de l'ARS Occitanie ou demandés aux délégations départementales. Ils seront retournés auprès de chaque délégation départementale pour laquelle le candidat demande un agrément et au service régional de Toulouse, uniquement de manière dématérialisée.

Un accusé réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées avant le 6 décembre 2021 délai de rigueur.

rena Jacques MORFOISSE

Pourile (incesteur Genéral de chies de panté Occidante et gavincentation (Venéral Selbath)

UULL 2021

Les adresses de messagerie électronique à utiliser sont :

Pour le département de l'ARIEGE : ars-oc-dd09-pgas@ars.sante.fr

Pour le département de L'AUDE : ars-oc-dd11-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour le département de l'AVEYRON : ars-oc-dd12-pgas@ars.sante.fr

Pour le département du GARD : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour le département de la HAUTE-GARONNE : ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr

Pour le département du GERS : ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr

Pour le département de L'HERAULT : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour le département du LOT : ars-oc-dd46-pgas@ars.sante.fr

Pour le département de la LOZERE : ars-oc-dd48-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour le département des HAUTES-PYRENEES : ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr

Pour le département des PYRENEES ORIENTALES :

ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour le département du TARN : ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr

Pour le département du TARN ET GARONNE : ars-oc-dd82-pgas@ars.sante.fr

Pour le service régional de TOULOUSE : ars-oc-dsp-controle-sanitaire-eau@ars.sante.fr

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque département concerné ainsi qu'au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie.

ARTICLE 4: Les Directeurs des Délégations départementales de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 OCT. 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE





ARRETE ARS Occitanie 2021 - 4352 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir (66)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

VU les délibérations du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en date du 19 juillet 2021 et du 30 septembre 2021 désignant **Madame Hermeline MALHERBE** et **Madame Françoise CHATARD**, en qualité de représentantes du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales au conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir en date du 11 octobre 2021 ;

ARRETE

N° FINESS: 660780198

ARTICLE 1er:

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/en qualité de représentants des collectivités territoriales:

- Madame Madame Hermeline MALHERBE et Madame Françoise CHATARD en qualité de représentantes du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales;

S 310ITAA

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

E 313ITAA

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au l-1° de l'article 1° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

PRTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SETICLE 5:

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

14 OCT. 2021

Fait à Montpellier, le

P/Le Directeur Général et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Behrrand PRUDLOMMEAUX

Peence he londe de Sante Occitanie et par délégation

I Dépence he l'onne de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle Michael